

PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013 - du **22 JUL. 2013**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration de la carte communale de BLANDOUET (53)

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 6 juin 2013, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Blandouet ;
- Vu** l'absence d'observations de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les communes de Saint-Denis d'Orques et de Torcé-Viviers-en-Charnie, limitrophes de Blandouet, sont concernées par le site Natura 2000 « site d'intérêt communautaire Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie », qui vise à pérenniser un habitat bocager remarquable abritant plusieurs espèces d'intérêt communautaire dont le Osmoderma Eremita dit « pique-prune » ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface en extension du bourg de seulement 2 500 m², au lieudit La Croix ;

Considérant que ce secteur d'extension, combiné aux dents creuses existantes au sein du bourg, devrait permettre un apport modeste de population de l'ordre d'une trentaine d'habitants supplémentaires d'ici 2022 ;

Considérant d'une part que l'urbanisation prévue par le projet de carte communale sera distante d'environ 5 km du site Natura 2000, et d'autre part, que la principale vulnérabilité de ce site porte sur la destruction directe par arasement de talus ou arrachages de haies ;

Considérant dès lors que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Blandouet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales


Maurice BOLTE

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).